

## **APOGÉ CYCLISTE STATUTS DE L'ASSOCIATION**

### **TITRE PREMIER : FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION**

**Article 1**      Sous la dénomination A.PO.GÉ CYCLISTE (Association Pons Gémozac Cycliste), association sportive à but désintéressé, constituée en application des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée de ses décrets d'application, il est créé une association ayant pour objet de favoriser la pratique du sport cycliste sous toutes ses formes et plus particulièrement :

- Par des animations telles que des actions éducatives en faveur des pratiquants et des actions de formations techniques en faveur des membres actifs dirigeants (commissaires et éducateurs).
- Par l'organisation de compétitions cyclistes.
- Par l'établissement de conventions avec des associations poursuivant le même objectif.

Cette association est affiliée à la Fédération Française de Cyclisme ainsi qu'à l'Ufolep et s'engage au strict respect des règlements établis par les dites affiliations, les comités régionaux et départementaux, comme à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application des dits règlements.

**Article 2**      Le siège social de l'Apogé Cycliste est située à la Maison du Vélo, 120 Avenue Gambetta 17800 Pons.

**Article 3**      La durée de l'association est illimitée.

**Article 4**      L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Pour être membre actif, il convient d'être agréé par le Conseil d'Administration de l'Association et avoir acquitté la cotisation du montant annuel dont le montant annuel est fixé par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration à toute personne physique ou morale rendant ou ayant rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère au bénéficiaire le droit de faire partie de l'association sans avoir à acquitter la cotisation annuelle.

#### **Article 5**

Cessent de faire partie de l'association ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au président de l'association ou ceux qui auront été radiés pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir les explications soit écrites, soit orales. Dans cette hypothèse, la décision sera notifiée au membre exclu dans la huitaine suivant la décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 6**

Le conseil d'administration de l'association est composé de 12 membres minimum, élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre actif pratiquant ou dirigeant à jour de ses cotisations, majeur au jour du vote, le vote par correspondance ou par procuration étant autorisé.

Est éligible tout électeur.

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers chaque année, les premiers membres sortants étant désignés par le sort. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit chaque année son bureau au bulletin secret.

En cas de vacance, il est pourvu provisoirement au remplacement du membre absent par le moyen d'un vote, à l'occasion de la plus prochaine assemblée générale, les pouvoirs des membres ainsi élus prenant fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les salariés de l'association sont éligibles au conseil d'administration et au bureau mais doivent représenter moins du quart de leurs membres. Leurs mandats sont alors exercés à titre bénévole, de manière désintéressée et indépendamment de leurs fonctions salariées.

Le bureau peut procéder, par un vote à la majorité absolue des voix exprimées, à la cooptation d'un membre au sein du conseil d'administration sans que celui-ci ait été élu par l'assemblée générale.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse acceptée par celui-ci, aura manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont transcrits sans blanc ni rature, sur un registre à cet effet.

#### **Article 7**

Le bureau du conseil d'administration se compose d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier adjoint et d'un membre correspondant.

Les membres du Bureau sont nommés par le conseil d'administration, pour une durée d'un an, à la majorité absolue des membres présents. Ils sont rééligibles dans les limites fixées par les lois, décrets et règlements applicables en la matière.

#### **Article 8**

Le bureau se réunit une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le président, à son initiative ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 9**

Le président convoque les Assemblées Générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président le plus âgé.

#### **Article 10**

Le secrétaire est chargé de la correspondance et des archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ainsi que toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, sauf celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

#### **Article 11**

Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il assure tous les paiements et, sous la surveillance du président, reçoit toutes les sommes dues à l'association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'accord du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend

compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve s'il y a lieu la gestion.

**Article 12** Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a la faculté de se faire rendre compte de leurs actes.

**Article 13** L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association et ses décisions sont souveraines.

**Article 14** Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires.

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an, avant le 31 décembre.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le président sur avis du conseil d'administration ou sur demande écrite d'un quart au moins des membres de l'association déposée au secrétariat et dans les trente jours suivant le dépôt de la demande.

Pour toutes les Assemblées, des convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

**Article 15** L'Assemblée Générale délibère sur les rapports concernant la gestion du conseil d'administration, la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration, se prononce sur les modifications statutaires sous réserve des approbations nécessaires, nomme enfin les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des comités régionaux et départementaux des fédérations auxquelles elle est affiliée.

**Article 16** Les dépenses sont ordonnancées par le président.

**Article 17** Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres de l'association est nécessaire, à défaut de quoi et avec le même ordre du jour, il est convoqué une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, laquelle délibère quel que soit le nombre de membres présents.

**Article 18** Les délibérations d'assemblée sont consignées par le secrétaire sur un registre et

signées par le président, le secrétaire et le trésorier.

Ces procès-verbaux peuvent être délivrés en copie par le secrétaire qui a le pouvoir de les certifier conformes.

**Article 19** Les comptes-rendus des Assemblées ordinaires comprenant les rapports du secrétaire et du trésorier sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association.

### **TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Article 20** Les statuts sont modifiés sur proposition du conseil d'administration soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée.

**Article 21** L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée simplement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres de l'association. À défaut, elle est à nouveau convoquée à l'expiration d'un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

**Article 22** En cas de dissolution de quelque manière que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un commissaire neutre, un commissaire représentant la section de Pons un commissaire représentant la section de Gémozac. Ces commissaires sont chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net par priorité aux deux sections de Pons et Gémozac au prorata des apports initiaux. Si les sections de Pons et de Gémozac ne sont pas identifiables, trois commissaires neutres sont désignés et chargés de liquider les biens de l'association. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en-dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### **TITRE IV : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 23** Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Il effectue en outre le dépôt des statuts auprès des organisations compétentes.

Tout changement survenu dans l'administration ou la direction de la société doit faire l'objet des mêmes formalités auprès des services préfectoraux et ministériels.

**Article 24**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans l'aire géographique de ses sections ou établissements situés dans d'autres ressorts.

**Article 25**

Un règlement intérieur et toutes conventions ayant pour but la réalisation de l'objet de l'association seront approuvées par l'Assemblée Générale ; ce règlement intérieur et ces conventions déterminant les détails d'exécution des présents statuts.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 18 novembre 2023, à Gémozac.